

Gouvernement du Québec

## Décret 858-2000, 28 juin 2000

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2; 1998, c. 15; 1999, c. 71)

### Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT une correction au Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 413-2000 du 29 mars 2000, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

ATTENDU QU'une erreur de transcription s'est glissée dans le texte français du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le texte français du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, édicté par le décret numéro 413-2000 du 29 mars 2000, soit modifié par le remplacement, à la dernière ligne du premier alinéa introduit par ce paragraphe, du mot « admissibles » par le mot « inadmissibles ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34516

Gouvernement du Québec

## Décret 871-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la gestion d'un tronçon de la route 167 au nord de Chibougamau et l'exemption d'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière sur ce tronçon

ATTENDU QUE le tronçon de la route 167 Nord du kilomètre 340 au kilomètre 412 (Canton Péré à Canton Saint-Lusson), situé entre la rivière Lamentation et la rivière Témiscamie, d'une longueur approximative de 72 kilomètres est un chemin minier au sens de l'article 243 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QUE la gestion de ce tronçon de la route 167 Nord a été attribuée au ministre des Transports en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) alors que ce tronçon était déjà sous la gestion du ministre des Transports en vertu de la Loi sur les mines;

ATTENDU QUE le paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) permet au ministre des Transports d'effectuer ou de faire effectuer tous les travaux de construction, de réfection ou d'entretien à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer que certaines dispositions du code ou de ses règlements ne s'appliquent pas à un chemin visé au paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports;

ATTENDU QUE pour éviter la construction, par Les chantiers Chibougamau ltée, d'un chemin parallèle à ce tronçon de la route 167 Nord, il y a lieu de suspendre l'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière visant le droit de circuler des véhicules immatriculés hors route sur ce tronçon pour que cette compagnie puisse l'utiliser sans coût additionnel;

ATTENDU QUE pour favoriser le développement économique régional en partenariat avec les intervenants du milieu, il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à conclure une entente avec Les chantiers Chibougamau ltée visant l'amélioration, la réfection, l'entretien et l'exploitation d'un tronçon de la route 167 Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit retiré de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, le tronçon de la route 167 Nord, du kilomètre 340 au kilomètre 412 (Canton Péré à Canton Saint-Lusson), d'une longueur approximative de 72 kilomètres;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à continuer d'effectuer ou de faire effectuer, sur ce tronçon de la route 167 Nord, en vertu du paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports, tous les travaux de construction, de réfection ou d'entretien requis pour en assurer l'accès au public;

QUE conformément à l'article 5.2 du Code de la sécurité routière, les dispositions du troisième alinéa de l'article 21, du troisième alinéa de l'article 31.1 et de l'article 54 de ce code ne s'appliquent pas sur ce tronçon de la route 167 Nord;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer l'entente à intervenir avec Les chantiers Chibougamau ltée, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34518